



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/127

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L131-1, R112-1 et suivants et R131-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 approuvant la convention passée entre l'État et la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest (AGO) pour la concession de l'aérodrome de Saint-Nazaire – Montoir et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la décision en date du 15 mai 2015, par laquelle la Direction du Transport aérien de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a attribué, à la société AGO, la qualité d'expropriant pour la réalisation du projet de mise en conformité du dispositif de clôtures de l'aéroport, en application de l'annexe technique n° 2 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe ;

VU la demande du 29 mai 2015, par laquelle la société AGO, en sa qualité de maître d'ouvrage, sollicite la prescription de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU la décision n° E15000225/44 en date du 24 août 2015 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Alain RINEAU en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Hervé LE BORGNE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il sera procédé, dans la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE, aux enquêtes administratives suivantes :

1° : enquête portant sur l'utilité publique du projet de mise en conformité du dispositif de clôtures de l'aéroport de Saint-Nazaire – Montoir ;

2° : enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée.

Ces enquêtes seront ouvertes en mairie de Montoir-de-Bretagne, pendant vingt-trois jours consécutifs, du mardi 13 octobre 2015 au mercredi 4 novembre 2015 inclus.

Article 2 – Pendant la durée des enquêtes, les dossiers d'enquêtes (DUP et parcellaire) seront déposés en mairie de Montoir-de-Bretagne, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Article 3 – M. Alain RINEAU, directeur de collège, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Hervé LE BORGNE, retraité de la Direction générale des finances publiques, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 4 – Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public en mairie de Montoir-de-Bretagne, les jours et heures suivants :

Mardi 13 octobre 2015 de 9h00 à 12h00
 Mercredi 21 octobre 2015 de 14h00 à 17h30
 Lundi 26 octobre 2015 de 9h00 à 12h00
 Mercredi 4 novembre 2015 de 14h00 à 17h30

Article 5 – Enquête d'utilité publique

a) Un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et destiné à recevoir les observations sur l'utilité publique du projet, des personnes intéressées, sera déposé du mardi 13 octobre 2015 au mercredi 4 novembre 2015 inclus en mairie de Montoir-de-Bretagne.

Ces observations pourront être consignées sur le registre ou être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie de Montoir-de-Bretagne (65 rue Jean Jaurès – B.P. 7 – 44550 Montoir-de-Bretagne) ; les plis ainsi reçus seront annexés audit registre après avoir été visés.

b) À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Montoir-de-Bretagne, qui en assurera la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations éventuellement consignées ou annexées au registre et entendra toute personne susceptible de l'éclairer.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Puis, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de la Loire-Atlantique, le dossier et le registre accompagnés du rapport énonçant ses conclusions.

c) Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne, ainsi qu'à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Par ailleurs, toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, auprès du préfet de la Loire-Atlantique (Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique – Bureau des procédures d'utilité publique) dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 6 – Enquête parcellaire

a) Durant toute la durée de l'enquête, du mardi 13 octobre 2015 au mercredi 4 novembre 2015 inclus, un registre à feuillets non mobiles sera déposé en mairie de Montoir-de-Bretagne, après avoir été ouvert, coté et paraphé par le maire.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre d'enquête, à moins qu'ils n'entendent les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire-enquêteur en mairie de Montoir-de-Bretagne (65 rue Jean Jaurès – B.P. 7 – 44550 Montoir-de-Bretagne), auquel cas elles devront être annexées audit registre, après avoir été visées.

b) La notification individuelle de dépôt du dossier en mairie sera faite par la société AGO, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires indiqués dans le dossier lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou, le cas échéant, à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.
Si leur domicile est inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces formalités devront être accomplies avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et le dépôt du dossier en mairie.

c) Les propriétaires, auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pour les personnes physiques, les indications sont les nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.

Pour les personnes morales, les indications sont leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social, les nom, prénoms et domicile du ou des représentants, ainsi que, pour les associations et les syndicats, la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts, pour les personnes morales assujetties au décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro de S.I.R.E.N., complété, si celles-ci sont assujetties au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

d) À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, qui le transmettra dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

e) Dès réception du registre et du dossier d'enquête, le commissaire-enquêteur examinera les observations éventuellement consignées ou annexées au registre et entendra toute personne susceptible de l'éclairer.

Il dressera procès-verbal de l'opération et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Puis, il transmettra le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet de la Loire-Atlantique.

f) Si, à l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé, qui rendrait nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en serait donné individuellement et collectivement dans les conditions fixées au paragraphe b) de ce même article.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier seraient alors déposés en mairie, auprès de laquelle les personnes intéressées pourraient produire leurs observations, comme il est dit au paragraphe a) du présent article.

À l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur ferait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettrait le dossier au préfet de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux OUEST FRANCE (*édition départementale*) et PRESSE OCEAN. et sur le site www.loire-atlantique.gouv.fr.

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Montoir-de-Bretagne, par les soins du maire. L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié par le maire.

Article 8 – La publication de l'avis d'ouverture d'enquête est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, reproduit ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

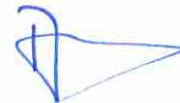
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, le directeur général de la société Aéroports du Grand Ouest et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **11 SEP. 2015**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY